

la crazette

n°10
avril 2014

La Cimade

Ile-de-France Champagne
L'humanité passe par l'autre

journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot

Les centres de rétention administrative (CRA) sont peu connus du grand public et de la société civile. Qu'est-ce qu'un CRA ? C'est un lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières, où sont retenus des étrangers qui n'ont pas été en mesure de présenter les bons papiers au bon moment : l'antichambre de l'expulsion.

En Seine-et-Marne, La Cimade intervient pour aider les étrangers enfermés au CRA du Mesnil-Amelot. Fidèle à sa mission de témoignage, elle souhaite par cette publication attirer l'attention des élus, des professionnels travaillant auprès des étrangers et des simples citoyens sur les réalités de la rétention administrative dans la région.

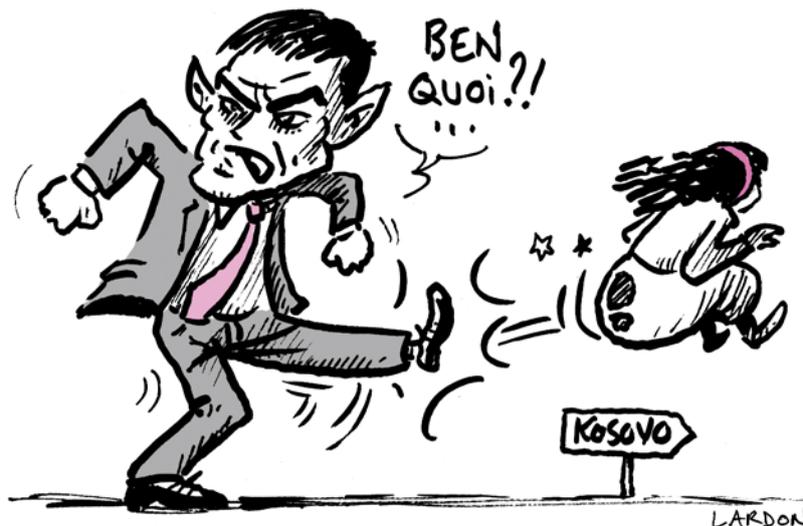
Valls à l'Intérieur : des paroles et des actes

Le gouvernement Ayraut II n'aura donc pas survécu aux inévitables valse des lendemains de défaites électorales : le 31 mars 2014 était officialisée l'arrivée de Manuel Valls à Matignon, après près de deux années place Beauvau.

Manuel Valls avait présenté à la presse et aux Français-es, le 31 janvier 2014, un bilan complet chiffré de son action en matière d'immigration depuis son arrivée à l'Intérieur, bilan qu'il avait qualifié de « transparent » et de « satisfaisant ». Pour contrer le procès en « laxisme » de la droite, il avait construit un argumentaire détaillé sur la réussite de sa politique en matière de lutte contre l'immigration dite « irrégulière » et l'« éloignement ». Ainsi, Manuel Valls a délibérément beaucoup plus insisté sur les « mirages statistiques » sous la majorité précédente,

se félicitant quant à lui d'avoir fait augmenter entre 2012 et 2013 les seules expulsions « qualitatives » – comprenez celles vers les pays tiers à l'Union européenne – de 13% (4 600). A l'inverse, il s'est avéré beaucoup plus évasif et minimaliste concernant les aspects plus « humanistes » de sa politique, notamment

s'agissant des régularisations au titre de sa circulaire du 28 novembre 2012. Ici, pas d'argumentaire chiffré, juste des estimations – « autour de 10.000 ».



Pourtant, ce souci constant de mettre surtout en avant les aspects répressifs de sa politique ne relevait pas que

d'une stratégie de communication : il s'est traduit également dans les actes. Force est de constater que depuis mai 2012, il n'y a pas eu de réelle rupture avec les pratiques de l'ère Sarkozy : poursuite de la politique du chiffre, recours à des discours xénophobes – « les

Roms ont vocation à rester dans leur pays » –, maintien et surmédiation des démantèlements de camps de Roms, remise en cause des droits fondamentaux des étranger-e-s – notamment droit au respect de la vie privée et familiale et droit à l'accès aux soins.

Régulièrement sollicitée par nos soins dans le cadre de notre intervention auprès des personnes retenues au Mesnil-Amelot, la place Beauvau se sera souvent murée dans le silence, alors même que les personnes pour lesquelles nous la saisissions étaient sinon légalement protégées contre l'expulsion, à tout le moins régularisables.

Toutefois, sans doute pour ménager l'aile gauche de l'électorat ayant conduit à l'alternance en 2012, Manuel Valls aura multiplié les effets d'annonce et autres retouches cosmétiques. Outre l'impact limité de la circulaire du 28 novembre 2012, déjà citée, celle du 6 juillet 2012 n'a fait qu'encadrer, davantage qu'elle ne limite, le placement en rétention de familles avec mineurs : depuis la publication de cette circulaire, trois familles ont été enfermées au Mesnil-Amelot, alors même qu'elles remplissaient les conditions pour une assignation à résidence (cf. encadré p.10). Ainsi, ces circulaires «Valls» ne demeurent pour l'instant qu'autant de directives données à des préfetures qui conservent leur pouvoir discrétionnaire et perpétuent leurs pratiques abusives, plutôt que de réelles

réformes gravées dans le marbre. Deux ans après, la refonte annoncée du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a toujours pas été soumise au débat parlementaire.

Avant de prendre ses quartiers à l'hôtel de Matignon, Manuel Valls nous aura gratifiés d'une dernière touche avec cette circulaire du 11 mars 2014, qui fixe les « priorités pour l'année 2014 dans la lutte contre l'immigration irrégulière ». Après s'être félicité que le niveau total des expulsions forcées ait atteint en 2013 son plus haut niveau depuis 2006, Manuel Valls a délivré ses ultimes consignes aux préfetures, plus qu'explicites : privilégier le renvoi dans leur pays d'origine des personnes en situation régulière dans un autre État de l'espace Schengen, notifier des mesures d'expulsion aux déboutés du droit d'asile au plus vite après le rejet de leur demande, exercer une pression plus forte sur les autorités consulaires des pays d'origine afin d'optimiser la délivrance des laissez-passer nécessaires à la mise en œuvre des expulsions. Plus que jamais, tous les moyens semblent donc être bons pour pousser les indésirables à quitter le territoire, de l'interpellation à domicile ou dans les lieux d'hébergement aux condamnations pénales des récalcitrant-e-s.

Pour les personnes que la Cimade accompagne au quotidien, le « changement » promis en mai 2012 relève toujours du vœu pieux à l'heure actuelle.

un avis du Conseil d'Etat qui n'est pas tombé dans l'oreille d'un sourd

Pour expulser du territoire une personne « sans papiers » en France mais qui justifie pouvoir être réadmise dans un autre pays européen de l'espace Schengen, les préfets ont à leur disposition deux procédures : l'OQTF vers le pays d'origine (article L.511-1 du CESEDA) et la remise aux autorités de l'autre État européen, dite « réadmission Schengen » (art. L.531-1 du CESEDA). Lorsque les préfets prononçaient une décision de renvoi vers le pays d'origine, les tribunaux administratifs, s'ils étaient saisis, annulaient l'OQTF en considérant que les deux procédures étaient distinctes et que dès lors, le préfet ne pouvait légalement décider de renvoyer l'intéressé-e dans son pays d'origine sans avoir au préalable sollicité sa réadmission auprès des autorités de l'autre État Schengen.

Illustration : Paco, jeune Ivoirien de 26 ans, a fui son pays en décembre 2010. Il arrive en Italie, où le statut de réfugié lui est reconnu quelques mois plus tard. Titulaire d'une carte de résidence italienne valable jusqu'en 2016, il entre en France en 2013. Suite à un contrôle d'identité le 5 décembre 2013, le préfet de Seine-Saint-Denis constate l'absence de titre l'autorisant à séjourner durablement en France. Dès lors, le préfet prononce une obligation de quitter le territoire... vers la Côte d'Ivoire. Le principe de non-refoulement ? Aux orties. Paco est enfermé de ce chef au Mesnil-Amelot n°2 pour exécuter le renvoi. Il saisit le tribunal administratif de Melun, qui annule l'OQTF le 7 décembre, au motif que le préfet n'établissait pas, ni même n'alléguait, avoir saisi les autorités italiennes d'une demande de réadmission de Paco, commettant ainsi une erreur de droit.

Le cas de Paco n'étant pas isolé, les juridictions administratives étaient souvent saisies de requêtes similaires, sans que les préfetures n'estiment être en tort à chaque fois. La cour administrative d'appel de Lyon a alors décidé, le 28 août 2013, de demander l'avis du Conseil d'Etat sur la question.

Par un avis du 18 décembre 2013 (n° 371994), le Conseil d'Etat a tranché en estimant que les deux procédures n'étaient pas exclusives l'une de l'autre : le préfet peut légalement décider de renvoyer l'intéressé-e soit vers un Etat Schengen, soit vers son pays d'origine. Il peut également enclencher les deux procédures en même temps et expulser vers le pays de nationalité si les autorités de l'Etat Schengen mettent du temps à répondre à la demande de réadmission. Seules exceptions notables soulignées par le Conseil d'Etat : les titulaires du statut de résident de longue durée dans l'Union européenne (RLD-UE) ou d'une « carte bleue européenne » accordés par un autre Etat Membre – qui doivent être réadmis-es dans le pays qui leur a accordé cette résidence – et les requérant-e-s d'asile – qui relèvent du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et qui ne peuvent faire l'objet d'une OQTF vers le pays de nationalité.

Les préfetures, qui n'en demandaient pas tant, n'ont pas tardé à mettre à profit cette jurisprudence, à tort et à travers. Abdelhalim, ressortissant algérien de 37 ans, est interpellé et enfermé au Mesnil-Amelot n°3 le 2 février 2014. Le préfet du Val-de-Marne a prononcé à son encontre une OQTF vers l'Algérie alors même qu'Abdelhalim est titulaire du statut RLD-UE en Espagne. Sa femme l'y a rejoint en 2007 au titre du regroupement familial et elle bénéficie du même statut. Le couple a un fils, né en 2009. Ils sont propriétaires de leur appartement à Valence. Abdelhalim est venu en France en janvier 2013 dans le but d'y trouver du travail, en raison de la crise économique en Espagne. Il loue un studio à Alfortville et y travaille dans une boucherie. En qualité de résident de longue durée, il est dispensé de visa d'installation en France mais doit tout de même y solliciter un titre de séjour (art. L.313-4-1 du CESEDA). Ce qu'il a fait, en mars 2013 ; mais la préfecture lui a indiqué qu'il lui fallait produire 12 fiches de paie. Il attendait donc de remplir ces conditions avant de retourner en préfecture lorsqu'il a été interpellé. Abdelhalim a été libéré par le tribunal administratif de Melun le 5 février.

Le ministre de l'Intérieur, par sa circulaire du 11 mars 2014 (NOR : INTK1400684C), a dorénavant invité les préfets à « privilégier » dans ces cas de figure le renvoi vers le pays d'origine. Nulle trace des nuances apportées pourtant par le Conseil d'Etat. Gageons que les préfetures sauront appliquer avec zèle les instructions ministérielles, au détriment des droits des intéressé-e-s. Les tribunaux administratifs ont encore du pain sur la planche.

responsable mais pas comptable

En septembre 2013, l'Inspection générale de l'administration (IGA) a publié un rapport sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur. Parmi les quatre principaux postes de dépenses étudiés par l'Inspection, elle dénonce la croissance rapide des dépenses liées au contentieux des étrangers, qui essayent de faire valoir leurs droits et de résister aux décisions négatives prises à leur encontre par l'administration.

D'abord, le rapport met en avant les sources de cette forte hausse des dépenses étatiques, qui est due notamment à la juridictionnalisation du droit des étranger-e-s en France, « *difficilement soutenable à terme par les préfetures* ». L'IGA estime que ce phénomène est une conséquence directe du dynamisme des avocats qui, à des fins purement lucratives, « *développent en permanence de nouvelles stratégies juridictionnelles* ».

Ensuite, l'Inspection pointe du doigt deux éléments qui facilitent les démarches pour saisir le juge en droit des étrangers. Il s'agit, d'une part, de l'absence d'un « *coût d'entrée* » pour attaquer l'acte du préfet, « *qui*

pourrait être dissuasif pour les mauvais dossiers » et, d'autre part, de l'accessibilité de l'aide juridictionnelle en contentieux des étrangers qui « lève tout obstacle à la multiplication des procédures ».

Enfin, le rapport identifie les risques d'évolution du contentieux des étrangers. Parmi ces risques, l'Inspection s'alarme notamment de l'émergence d'un nouveau type de contentieux introduit par un-e requérant-e étranger-e qui souhaite obtenir réparation pour un préjudice matériel ou moral. Apparu en 2012 en droit des étrangers, l'augmentation du contentieux indemnitaire représente selon l'IGA « un risque majeur à contrôler au plus vite ». Cependant, l'Inspection n'envisage pas un seul instant qu'un respect plus rigoureux des droits des étranger-e-s par

de regroupement familial, etc.), mais également, les placements en rétention manifestement illégaux qui entravent le premier des droits imprescriptibles de l'Homme : le droit à la liberté.

Prenons l'exemple de Gosha. Ressortissant géorgien, il est entré en France pour rendre visite à ses amis sous couvert d'un visa séjour court « Etats Schengen », pour une entrée, valable du 28 novembre au 18 décembre 2013. Ce visa autorise son titulaire à entrer une seule fois dans l'espace Schengen et à y circuler librement pendant la période de sa validité. Gosha est entré en Hongrie par avion et a ensuite directement pris un train afin de se rendre en France. Malgré le fait qu'au moment de son interpellation, il avait encore le droit de circuler sur le territoire pendant 14 jours, il a

été placé au CRA du Mesnil-Amelot par la préfecture de l'Aisne en vue de son éloignement forcé vers la Géorgie. Comme il s'est avéré, la préfecture a estimé que la mention « une entrée » donne l'autorisation à son titulaire à pénétrer la frontière d'un seul Ethan de l'espace Schengen sans droit de circuler à l'intérieur. Le responsable de service a reconnu qu'ils ont commis une erreur. Après avoir été illégalement privé de sa liberté pendant une journée et demi, Gosha a été libéré par la préfecture. Ce touriste s'est retrouvé la nuit à la rue dans un endroit inconnu pour lui, éloigné de tout transport public, et a dû se débrouiller pour rentrer chez ses ami-e-s dans l'Aisne. Gosha n'avait ni le temps, ni les forces ni, probablement, les ressources pour introduire un contentieux indemnitaire contre la préfecture



l'administration puisse être la meilleure solution pour réduire ce « risque ». A aucun moment dans le rapport elle ne remet en cause les pratiques illégales des préfectures. Pour l'IGA, le contentieux indemnitaire n'est pas une possibilité pour les étranger-es d'agir en justice pour faire valoir leurs droits, mais une nouvelle stratégie juridictionnelle des avocats, qui tentent de le transformer en « une source de revenus importante ».

Par ailleurs, quelles que soient les conclusions du rapport, force est de constater que ce « risque » n'est pas si réel qu'a estimé l'Inspection. En pratique, la majorité des étranger-es qui ont subi un préjudice ne réclament jamais une indemnisation, ne sachant même pas qu'ils-elles y ont droit. Ceci concerne plusieurs décisions administratives (un refus de titre de séjour,

et de ce fait, engager la responsabilité de l'État pour le préjudice qui lui a été causé.

Autre illustration : Ali, ressortissant pakistanais, vit en Espagne en situation régulière depuis 2007 et est titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'en 2017. Il est venu en train de Barcelone à Paris pour rendre visite à son cousin. Au moment de son interpellation, le 10 mars 2014, il n'était en France que depuis trois jours, il a présenté ses documents et son billet de train pour le prouver aux services de police. Ali était donc en situation régulière sur le territoire français et bénéficiait d'un droit de circuler librement pendant une période de trois mois eu égard à l'article 21 de la Convention de Schengen du 19 juin 1990. Nonobstant, la préfecture de Seine-et-Marne lui a notifié un arrêté de réadmission vers l'Espagne et l'a

enfermé au CRA du Mesnil-Amelot. Ali contesta les décisions de la préfecture. En attendant son audience, il fit des malaises et resta au lit dans la zone de vie. Trois jours plus tard, il a été remis en liberté par le tribunal administratif de Melun. Aucune réparation des dommages causés par la rétention abusive n'a été demandée, Ali était juste content que son enfermement illégal soit terminé.

Dans les deux situations exposées, Gosha et Ali étaient en situation régulière sur le territoire et avaient un droit incontestable à la liberté de circulation. Rien ne pouvait justifier leur enfermement.

Par ailleurs, l'article 5-5 de la CEDH stipule que « *toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation* ». En aucun cas il ne s'agit d'une « stratégie juridictionnelle » des avocats qui engendre des frais pour l'administration

comme le soutient l'IGA dans son rapport, mais d'un droit indéniable de toute personne, qu'elle soit de nationalité française ou étrangère, de réclamer la réparation des dommages subis en cas d'atteinte manifestement illégale à son droit à la liberté.

En théorie, un placement en rétention illégal entraîne la responsabilité de l'État au regard des préjudices moral et matériel subis et le/la requérant-e étranger-e peut prétendre à une indemnisation. En pratique, les circonstances font que les étranger-e-s arbitrairement retenu-e-s ne se lancent pas dans un contentieux indemnitaire long, complexe et coûteux. Par conséquent, dans la quasi-totalité des cas, l'administration ne risque aucune pénalisation pour les préjudices causés par ses décisions illégales, ce qui participe à sa déresponsabilisation et renforce son pouvoir discrétionnaire en matière de rétention administrative.

L'affaire « Médecins sans frontières » : quand le Parquet dépasse les bornes

L'affaire « Médecins sans frontières »

Lorsque l'administration enferme un-e étranger-e dans un centre en rétention pour l'expulser, elle doit lui indiquer le nom et les coordonnées des différentes organisations habilitées à visiter les CRA pour observer et/ou contrôler les conditions d'enfermement. C'est bien le moins quand on sait à quel point l'accès aux CRA est restreint. Et ce n'est pas une option, c'est une obligation imposée par les normes en vigueur, notamment la directive européenne de 2008. Pourtant, jusqu'en février 2013, aucune information n'était donnée à ce sujet aux étranger-e-s placé-e-s en rétention.

Le 13 février 2013, la Cour de cassation juge que faute pour l'administration de notifier aux étranger-e-s enfermé-e-s en rétention la liste exhaustive et les coordonnées des organisations habilitées, la procédure de rétention est irrégulière, et l'étranger-e doit être remis-e en liberté.

Dès le 14 février 2013, les préfectures modifient leurs

formulaire de notification des droits en rétention et indiquent les coordonnées de ces quatre organisations : deux autorités administratives indépendantes (le Défenseur des droits et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté) et deux associations (France Terre d'Asile et Forum Réfugiés).

Un mois plus tard, 15 mars 2013, le ministère de l'Intérieur habilite une cinquième organisation : l'association Médecins sans frontières (MSF). Durant plusieurs mois, cette habilitation de MSF passe inaperçue. La majorité des préfectures – en Île-de-France, la totalité – omettent d'informer l'étranger-e placé-e en rétention de l'existence de cette dernière organisation. Vu l'arrêt de la Cour de cassation, une telle omission est pourtant synonyme de remise en liberté.

Été-automne 2013 : la Cimade, présente au CRA notamment pour aider les étranger-e-s retenu-e-s à faire appel de la prolongation de leur rétention, finit par lever le lièvre. La cour d'appel de Paris balaye l'argument en une ligne : soit l'omission « *n'est pas*

de nature à vicier la procédure » (sans autre précision), soit elle « ne fait pas grief » puisque l'intéressé-e n'a pas demandé à voir un médecin – alors que l'habilitation de MSF à visiter les CRA n'entre évidemment pas dans une mission de soins mais d'observation extérieure des conditions de rétention. Bref, l'exact contraire de ce qu'a dit la cour de cassation quelques mois plus tôt !

En janvier 2014, un avocat finit par s'emparer du moyen et le soulève avec succès devant le JLD. Les deux JLD officiant à l'annexe du TGI de Meaux au Mesnil-Amelot se mettent alors à censurer toutes les procédures de rétention des étranger-e-s auxquelles les coordonnées de MSF n'ont pas été notifiées – pour peu que le moyen ait été soulevé par l'avocat. Ce faisant, ils ne font qu'appliquer rigoureusement le droit tel qu'interprété par la cour de cassation.

Mais les préfetures font appel, et le Parquet aussi. Dans un premier temps, ils obtiennent gain de cause : deux conseillers de la cour d'appel de Paris censurent les décisions des JLD de Meaux et ordonnent la prolongation, avec les mêmes arguments que ceux évoqués précédemment – une telle information serait « souhaitable » mais son défaut n'est pas de nature à vicier la procédure. Cependant, les juges de Meaux résistent et continuent à libérer sur ce moyen. Et finalement, un troisième conseiller de la cour d'appel de Paris leur donne raison, avant que ses collègues ne l'imitent, revenant sur leurs décisions antérieures. Il faut dire que juridiquement, la position n'était plus tenable.

Quand le Parquet dépasse les bornes

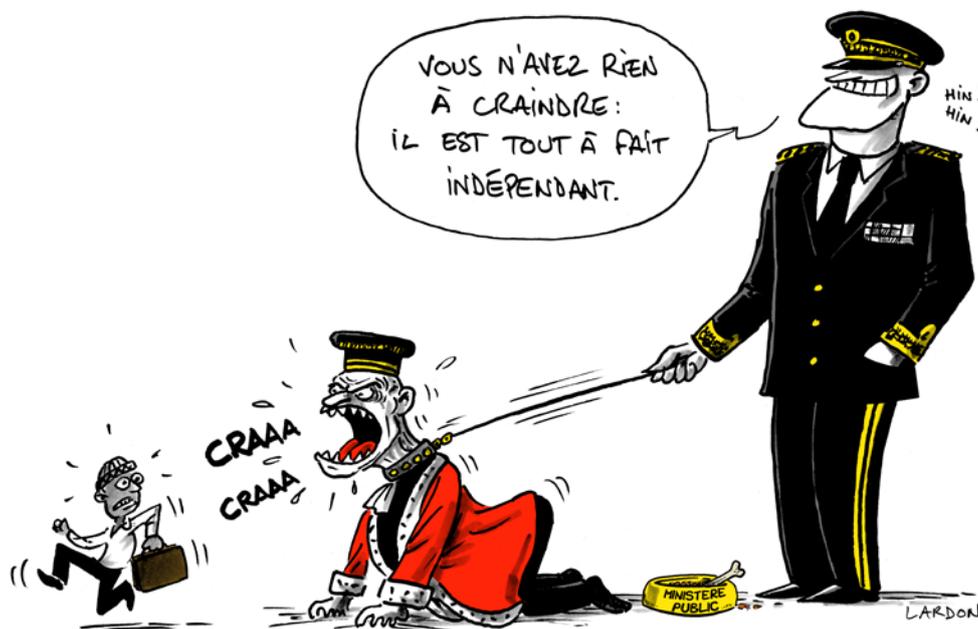
Entre temps, un événement peu banal s'est produit : le 16 janvier 2014, un magistrat du Parquet près la cour d'appel de Paris envoie un courrier aux JLD de Meaux pour les « informer que [leurs] décisions estimant irrégulières les procédures de rétention dans lesquelles le retenu n'a pas été informé de ce qu'il pouvait recevoir la visite de l'organisation Médecins sans Frontières [avaient] été infirmées par la cour d'appel de Paris à trois reprises ». En d'autres termes : « arrêtez de libérer les étrangers retenus sur ce fondement ! ».

Alerté, le Syndicat de la magistrature (SM) adresse une missive au Procureur général de la cour d'appel de Paris le 20 janvier 2014. En voici quelques extraits :

« Ce courrier [adressé aux juges de Meaux] ne relève évidemment pas d'une simple information, mais constitue une tentative de pression exercée sur un juge indépendant dans le cadre de son activité juridictionnelle, intervention d'ailleurs dénoncée par le Président de la juridiction dans un courrier adressé au procureur de Meaux. (...)

Il n'est d'ailleurs pas anodin que ce type de pression inacceptable sur des juges intervienne dans le domaine du droit des étrangers, où l'autorité judiciaire est sous la surveillance constante des autorités préfectorales. C'est ainsi notamment que par le biais de contacts téléphoniques institutionnalisés au sein des Parquets, les représentants du Ministère public sont fortement « invités » à interjeter, à la suite de l'avocat des préfetures, appel des décisions de non-prolongation de rétention administrative en demandant que leur appel ait un effet suspensif. » Tout est dit.

LE PROCUREUR, MEILLEUR AMI DU PRÉFET



cranets de justice

Vu et entendu à l'annexe du tribunal de grande instance de Meaux

C'est le 5e jour de rétention de Sidy. La préfecture des Hauts-de-Seine souhaite la prolongation de sa rétention, l'audience du JLD se tient à l'annexe du TGI de Meaux, à côté du CRA. L'avocat de Sidy est en retard, car il a d'autres audiences à Bobigny, il a donc demandé la retenue du dossier, ce à quoi le juge rétorque : « *il ne peut pas faire retenir ses dossiers à Bobigny votre avocat ?! Je ne l'attends pas, nous tiendrons l'audience sans lui !* ». Sidy est pétrifié, le juge susurre : « *mais vous pouvez refuser...* ». Sidy hésite : « *je... je refuse...* ». Le juge assène : « *eh bien je passe OUTRE ! Allons-y, racontez-moi comment s'est passé votre interpellation !* ». Sidy panique et le juge perd patience : « *vous refusez de répondre à mes questions ?! Madame la greffière, veuillez noter que Monsieur refuse de répondre à mes questions, sa rétention est donc prolongée de 20 jours.* » Perdu et résigné, Sidy se rasseie.

Vu et entendu à la cour d'appel de Paris

Une matinée habituelle à la cour d'appel de Paris. Plusieurs dossiers sont présentés à la magistrate qui doit statuer sur le bien-fondé des appels formulés par les retenu-e-s du CRA contestant l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ayant prononcé leur maintien en rétention pour 20 jours supplémentaires.

Comme à l'accoutumée, la magistrate qui officie ce jour-là s'applique en début d'audience à interroger la personne avec force détails sur sa vie privée et son parcours migratoire : « *Quel âge avez-vous Monsieur ? Comment vos parents s'appellent-ils ? Combien d'années d'études avez-vous fait ? Vous travaillez ? Vous êtes passé par quel pays ? Et à Ceuta, vous avez été placé en rétention ? Combien de temps y êtes-vous resté ? Etc., etc.* »

Pourtant, le juge des libertés et de la détention n'a pas pour charge de se prononcer sur leur droit au séjour en France. La confusion ainsi créée dans l'esprit des personnes présentées devant le magistrat leur donne faussement l'espoir que ce dernier voudra bien examiner les éléments de leur vie privée et familiale à même de justifier leur remise en liberté et le cas échéant leur établissement sur le territoire. En s'enquérant d'éléments ne rentrant pas dans le champ de leurs compétences, les magistrat-e-s produisent eux-mêmes une telle confusion, suscitant une évidente perplexité auprès des retenu-e-s. Comment dès lors leur expliquer qu'évoquer la présence de membres de leur famille dans un autre pays n'influera pas sur la décision de maintien ou non en rétention du juge ?

Si le souhait véritable des magistrat-e-s s'avère d'insuffler un brin d'humanité à la scène et de sortir des clous d'une procédure rébarbative, pourquoi dans ce cas n'interrogent-ils/elles pas plutôt plus longuement les personnes sur les conditions dans lesquelles ils/elles ont été interpellé-e-s, retenu-e-s au commissariat et transféré-e-s au CRA ?

Comme à son habitude donc, ce jour-là la magistrate, de très bonne humeur questionne un retenu, Majid, sur ses activités professionnelles. Lorsque Majid, contrit, lui déclare honteusement qu'il « *travaille au noir* », la magistrate s'écrie : « *Aaah ! Eh bien c'est bien ce que je disais : vous travaillez pas de façon régulière donc, enfin je veux dire pas à temps plein quoi, le travail au noir c'est aléatoire.* »

Un peu plus tard dans la matinée, Ilias se hasarde à exposer à la magistrate que contrairement à ce qu'ont indiqué les policiers dans leur procès-verbal justifiant son placement en garde à vue, il n'a pas tenté de voler. Il avance que les policiers ont orchestré un coup monté à son égard. Il n'a pas fini de prononcer son dernier mot que la juge lui rétorque :

« *Que vous n'aimiez pas nos institutions Monsieur, c'est votre problème. Moi je les aime, et je les respecte infiniment, et je respecte le travail des policiers qui font un métier difficile pour nous défendre de personnes*

comme vous. Si vous ne les respectez pas, Monsieur, je me demande ce que vous faites ici, vous n'avez pas votre place en France ! »



Au fil de la matinée toujours, à Tamer, régulier en Italie mais qui, poussé par la crise, s'est installé en France « *Mais pourquoi avez-vous demandé un titre de séjour en Italie si vous vivez en France depuis quatre ans ? Il ne faut pas manger à tous les râteliers, Monsieur.* »

A Djibril lui expliquant qu'il n'a pas été reconnu par les autorités consulaires marocaines lors d'un précédent placement en rétention, la magistrate tranche : « *Bon ben s'il a envie de passer sa vie en CRA, c'est son choix, hein.* »

Koba explique qu'il s'est trouvé mal lors de l'audience devant le juge des libertés et de la détention et qu'il a dû être conduit aux urgences où il a subi une série d'exams. La magistrate réplique d'un ton acerbe : « *Vous en avez moins des malaises quand vous commettez un vol.* » Avant d'ajouter : « *Vous auriez mieux fait de le faire à ce moment !* »

Koba lui précise alors qu'il est cardiaque. Ce à quoi la magistrate rebondit en prenant l'assemblée à

partie : « *Il ne l'est pas dans les escaliers du métro hein...* ». Puis elle ajoute en direction du retenu : « *Monsieur, ce n'est pas au vieux singe qu'on apprend à faire la grimace !* »

Sur ces propos, la magistrate lui demande alors de citer les médicaments qui lui sont administrés ; Koba tente de lui en faire la liste tant bien que mal et a le malheur d'évoquer en premier lieu qu'il prend du Dafalgan.

La magistrate : « *Aaah ben vous savez du Dafalgan j'en prends tous les jours moi, et je suis pas cardiaque !* »

L'avocat commis d'office s'efforce alors de revenir sur le malaise de Koba devant le JLD. La magistrate lui réplique vertement :

- « *Vous y étiez vous quand il a fait ce malaise ?* »

- Non.

- *Eh bien moi non plus.* »

Puis, à Koba :

« *Asseyez-vous, que vous ne nous fassiez pas un nouveau malaise.* »

crabsurdités

Retenu 25 heures au CRA malgré une ordonnance de libération

Babu, ressortissant bangladais, a déjà passé 14 jours en rétention lorsque la cour d'appel de Paris, jugeant la procédure irrégulière, le libère le 28 janvier à 10h29. Sa joie ne dure pas puisqu'il est ramené au CRA. Il a du mal comprendre. Ce n'est que le lendemain qu'il vient timidement nous voir à 11h48. Appel au greffe :

- « M. Babu ? Il a été libéré hier.

- Oui, mais là il est dans mon bureau.

- Hein ?! Qu'il prenne ses affaires et vienne tout de suite ».

On peut se demander combien de temps aurait duré cette rétention arbitraire si Babu n'était pas venu nous voir.

Quand l'administration s'essaye aux expulsions low cost

Bien que le CRA du Mesnil-Amelot se trouve tout près des pistes de Roissy, la préfecture du Val-de-Marne, dans un souci d'économie budgétaire, décide de réserver des vols au départ de Beauvais, aéroport desservi par les compagnies low cost. C'était sans penser aux policier-e-s du CRA, qui refusent de faire les 170 kilomètres aller-retour pour escorter les retenus à Beauvais. Vols annulés. On espère pour la préfecture économe que les billets étaient remboursables.

Paris, l'escale de tous les dangers

Angelo vit en Espagne sous couvert d'un titre de séjour. Il veut rentrer au Nigeria pour les vacances. Jusque là tout va bien, sauf qu'Angelo fait une grosse bêtise : il choisit un vol avec escale à Paris. Il est régulier au départ, citoyen à l'arrivée, tous ses documents sur lui et 3 000€ en espèces, il n'a qu'à poser un pied en France entre les deux vols. Mais à son arrivée à Roissy, les douanes émettent un doute sur son passeport authentique et la préfecture de Seine-Saint-Denis décide illico de le renvoyer en Espagne au motif qu'il n'aurait « pas de ressources » pour son séjour en France. Angelo devra attendre trois jours enfermé au Mesnil-Amelot avant d'être libéré par le tribunal administratif, perdant au passage les 700€ du billet, ses frais de retour en Espagne et un peu de sa dignité.

Placé en rétention malgré sa demande de départ volontaire

Faraj, ressortissant égyptien, décide de rentrer en Égypte de lui-même après plusieurs placements en

rétention. Il dépose auprès de l'OFII sa demande d'aide au retour volontaire, qui est acceptée. Il attend la délivrance du billet d'avion lorsqu'il est interpellé. Malgré les preuves des démarches engagées, la préfecture du Val d'Oise juge néanmoins indispensable de le placer immédiatement en rétention. Il faudra l'intervention conjointe de l'OFII et de la Cimade pour que le préfet du Val d'Oise accepte finalement de le remettre en liberté, après trois jours de rétention totalement injustifiés.

Enfermé durant cinq jours alors qu'il entendait exécuter tout seul son OQTF

Quant à Mindia, Géorgien de 27 ans, le 23 février dernier il fait l'objet d'une OQTF sans délai de la part du préfet de l'Essonne, sans placement en rétention. Mindia décide alors d'exécuter la mesure mais comme il n'a pas de passeport, il se rend au consulat de Géorgie à Paris pour demander un laissez-passer. Ce document, délivré le 4 mars, est valable un mois pour un retour à Tbilissi. Mindia organise son départ quand il est interpellé par la police le 8 mars. Il produit son laissez-passer et réitère son envie de rentrer par ses propres moyens en Géorgie. « Ne vous donnez pas cette peine », lui rétorque le préfet du Val d'Oise, qui l'enferme séance tenante au Mesnil-Amelot et fonde sa décision sur l'impossibilité de mettre à exécution immédiatement l'OQTF, « l'intéressé étant dépourvu de document de voyage ». Mindia sera libéré le 13 mars par le juge des libertés et de la détention.

Tentatives d'expulsion malgré un recours suspensif

Les étranger-e-s ayant une OQTF sans délai de départ volontaire ont un droit fondamental à un recours effectif - 48 petites heures durant lesquelles la préfecture ne peut exécuter d'office la mesure d'éloignement. Toutefois, ce droit n'est pas toujours respecté par la préfecture.

Abderrahman vit en France depuis 12 ans. Il est le père d'un enfant français et a eu droit à un titre de séjour pendant cinq ans. La préfecture des Hauts-de-Seine a décidé de l'embarquer avant que son recours suspensif ne soit jugé. S'il a bien été libéré par le juge, ce n'est que parce qu'il a réussi à refuser d'embarquer.

Maamar, lui, a été victime d'un grave accident du travail à la suite duquel il a été hospitalisé plus d'un an, une demande de titre de séjour pour soin est en cours. C'est cette même préfecture du Val-de-Marne, forcément instruite de son état de santé, qui tentera de l'embarquer avant même la fin du délai légal de recours. Il faudra l'intervention du greffe pour que le vol soit annulé in extremis.

familles en rétention : ça continue

Sept en rétention

Une famille originaire d'Ingouchie, avec cinq enfants mineurs âgés de 10 mois à 12 ans, est placée au CRA par la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 18 février 2014. Assigné-e-s à résidence en province, ils ont été transféré-e-s à Paris pour un vol qu'ils ont réussi à refuser. La préfecture bretonne compte bien réussir à les embarquer le lendemain, après une nuit au Mesnil-Amelot, mais les parents introduisent une demande d'asile qui va retarder l'expulsion de plusieurs jours. Pendant ce temps, le milieu associatif est informé de leur placement et l'administration n'assume plus de les garder aussi longtemps enfermé-e-s. Alors ils sont libéré-e-s à 20h au milieu de nulle part, à plus de 300 km de chez eux, livré-e-s à eux-mêmes.

Lorsque la préfecture de la Meuse confond le CRA avec un hôtel

Un couple de Bosniens et leur enfant de deux ans ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire de la part du préfet de la Meuse. Ils ne se sont jamais opposés à leur retour et ont même refusé de déposer une demande d'asile car ils ne s'estiment pas menacé-e-s en Bosnie et sont d'accord pour rentrer. Pourtant, le préfet ne leur accorde aucun délai de départ volontaire et leur notifie cette obligation de quitter la France sans délai par voie postale, ce qui est illégal. Il programme ensuite leur départ le 25 mars au départ de l'aéroport de Roissy mais compte tenu de l'heure matinale du vol, pour plus de commodité, il décide de placer la petite famille au CRA du Mesnil-Amelot la veille du départ. Sans même s'attarder sur le caractère disproportionné d'une telle mesure, en ces temps de vaches maigres budgétaires, on ne peut que s'interroger sur le choix du préfet de placer cette famille au CRA, placement qui coûte à l'État environ 400 euros par jour par retenu-e. Par comparaison, une suite au Hilton de Roissy, à 200 euros la nuit, aurait coûté six fois moins cher, sans parler d'un hôtel plus modeste.



la crazette, journal sur le centre de rétention du Mesnil-Amelot est une publication de La Cimade Ile-de-France Champagne-Ardenne.

Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région, rendez-vous sur les pages du site internet pour consulter les appels aux bénévoles : www.lacimade.org/regions/ile-de-france-champagne/volontaires, vous pouvez aussi écrire par email à benevole.idf@lacimade.org. Pour faire un don, adressez votre chèque à La Cimade Ile-de-France Champagne-Ardenne, 46 boulevard des Batignolles, 75017 Paris ou rendez-vous sur www.lacimade.org

Rédacteurs : Nicolas Braun, Alice Dupouy, Steve Irakoze, Mathilde Le Maout, Nicolas Pernet, Anne-Gabrielle Pocris, Mariia Popova, Jean-Baptiste Simond, Ségolène Tessier. Illustrations : Rodho (<http://blog.canalblog.com>) et Lardon (<http://lardon.wordpress.com>). Graphisme/mise en page : Nicolas Pernet.

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenants de La Cimade au CRA du Mesnil-Amelot, vous pouvez les contacter par email der.aulnay@lacimade.org